

Le rôle du LEGAD.

Auteur : MARTINEAU CRC2

Date : 2003

1. Idée(s) maîtresse(s).

Le LEGAD, acteur incontournable des opérations " modernes ", doit être associé à toutes les phases de l'opération.

2. Synthèse du développement.

I LE POLAD AU NIVEAU STRATEGIQUE (CRC2 Martineau)

1.1 Le soutien amont des opérations

Le commandement d'une opération est confronté au droit dès l'élaboration des documents de doctrine d'emploi des forces. Le LEGAD intervient notamment comme conseiller dans la rédaction des documents de doctrine relatifs au ciblage, à la sécurité publique en opérations, au maintien de la paix.

D'autre part, le conseiller juridique analyse le mandat confié à la force sous l'angle strictement juridique.

1.2 L'accompagnement des forces en opérations

l'accompagnement juridique des forces en opérations est principalement régi par le protocole I des conventions de Genève.

En effet, l'article 1 du protocole dispose que " les parties au conflit doivent faire la distinction en tout temps entre les populations civiles et militaires, et les objectifs civils et militaires ". l'article 52 précise quant à lui les critères de distinction des objectifs civils et militaires.

Mais au delà de l'aspect juridique évoqué par l'application des conventions de Genève, la variété des questions juridiques posées sur le terrain a conduit la DAJ à détacher des LEGAD aux côtés des COMANFOR. L'avantage pour le COMANFOR est de disposer de l' " expert " qui va traiter en opérations des problèmes sur lesquels il est parfaitement rodé. De plus, le LEGAD va pouvoir bénéficier d'un soutien permanent de sa base arrière à Paris.

La particularité du LEGAD dans le cadre de l'accompagnement d'une force est qu'il ne va pas se limiter à traiter des questions relatives au droit des conflits armés. Par exemple, pour la KFOR, le LEGAD est amené à donner son avis sur des questions aussi diverses que : le cadre juridique de l'application de la sécurité publique par la KFOR en attendant que l'UNMIK soit opérationnelle ; l'audition de militaires français par les tribunaux locaux ; le cadre juridique du contrôle de foules ; la possibilité de fournir des chauffeurs de bus pour des lignes de bus multiethniques.

1.3 Les contentieux consécutifs aux opérations

L'intervention du LEGAD ne s'arrête pas à l'accompagnement des forces, mais se poursuit après leur départ, dans deux cas de figure :

- lorsque les Etats se retrouvent face à la justice internationale :

Il s'agit par exemple de l'action de la Yougoslavie devant la cour de justice internationale : la CIJ a attaqué dix pays de l'OTAN en raison des bombardements. Il s'agit également des contentieux portés devant la cour européenne des droits

de l'homme.

- lorsque des individus se retrouvent face à la justice internationale :

Il s'agit par exemple de l'enquête menée par le tribunal pénal international dans le cadre des opérations aériennes du Kosovo.

Dans toutes ces affaires le LEGAD est amené à donner son analyse de la situation juridique au commandement afin de préparer des lignes de défense cohérentes.

II LE LEGAD AU NIVEAU OPERATIF (CRC2 Baillat)

Le rôle principal du LEGAD dans ce cadre est de " digérer " les Status of forces agreement (SOFA), afin de conseiller son chef dans des domaines aussi divers que le statut douanier des forces, les modalités de leur stationnement sur le territoire de la nation-hôte, les modalités de la protection de la force dans un Etat souverain.

Le LEGAD intervient également dans la mise en œuvre des arrangements techniques (conventions bi-nationales entre la force et la nation-hôte).

Enfin, il est conseiller du commandement en termes de règles d'engagement.

Conclusion :

Le LEGAD est devenu un adjoint précieux du commandement et doit à ce titre être associé à toutes les phases de l'opération, y compris en amont dans le cadre de l'élaboration des documents de doctrine d'emploi des forces

3. Eléments complémentaires apportés par les questions.

Une question a été posée au sujet des règles d'engagement, afin de savoir si leur établissement ne posait pas de problèmes dans le cadre de la constitution d'une force multinationale. Le commissaire Martineau a confirmé que l'établissement des règles d'engagement pouvait s'avérer plus ou moins problématique lorsque certaines nations avaient des visions diamétralement opposées sur certains points. Mais comme toute la préparation et la conduite d'une opération multinationale, les négociations visent à trouver des compromis qui doivent rester acceptables au regard de la mission à remplir.

4. Conclusion et avis du rédacteur.

Alors que l'intervention du commissaire Martineau était beaucoup plus théorique que celle du commissaire Baillat, elle s'est paradoxalement révélée nettement plus intéressante et vivante ; ce constat est lié à la différence de qualité des deux orateurs et ne doit pas remettre pour autant en question le principe de la conférence ; un orateur abordant la théorie et l'autre apportant un témoignage concret.

Cette conférence très intéressante participe largement à l'extension des connaissances des stagiaires.